

Plan d'intervention scolaire

Encadrements légaux et référentiels

ÉNONCÉ 1

C'est la direction qui prend la décision d'ouvrir et de fermer un plan d'intervention scolaire.

VRAI

Après analyse de la situation effectuée en collaboration avec les intervenant.e.s concerné.es par l'élève, c'est toujours la direction de l'école qui prend la décision d'établir ou de fermer un PI pour répondre aux besoins de l'élève. La direction demeure toujours la personne responsable de la mise en œuvre des plans d'intervention de son école. C'est cette personne qui doit s'assurer que l'élève, qui en a besoin, bénéficie d'un plan d'intervention.

Loi de l'instruction publique, article 96.14; Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, p. 28 et Convention collective des enseignantes et enseignants 2005-2010, 8-09f, 8-9.11.2 et 8-9.11.3;

ÉNONCÉ 2

La direction d'établissement peut déléguer à sa direction adjointe la signature des plans d'intervention.

VRAI

Selon la Loi de l'instruction publique commentée, « Le directeur de l'école peut confier à un adjoint ou à un membre du personnel de l'école la responsabilité de coordonner les travaux d'élaboration de chaque plan d'intervention. Ce que le directeur ne peut pas déléguer, ce sont ses responsabilités au niveau du contenu final du plan ». Pour assumer pleinement cette responsabilité, la direction doit prendre connaissance du contenu de chaque plan d'intervention, y apporter les modifications si nécessaire et le signer. Une direction peut choisir de déléguer la signature des plans d'intervention à son adjoint.e, et ce, tout en demeurant imputable.

Loi de l'instruction publique, article 96.14.

ÉNONCÉ 3

La direction de l'école, dans sa délégation de pouvoir, peut obliger un.e enseignant.e à rédiger un plan d'intervention.

VRAI

La direction de l'école a la possibilité de déléguer cette tâche, mais elle conserve son imputabilité. Elle doit s'assurer que les personnes à qui elle confie certaines tâches travaillent dans l'esprit de la démarche du plan d'intervention et qu'elles possèdent l'information et le soutien nécessaire à l'accomplissement de ces dernières. Donc, l'enseignant.e peut être mandaté.e pour rédiger un plan d'intervention.

Loi de l'instruction publique, article 96.14; Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, p. 28 et Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec, La signature par les parents du plan d'intervention en milieu scolaire, p. 9.

ÉNONCÉ 4

Le plan d'intervention devient invalide lorsque le parent, ou le.la titulaire de l'autorité parentale, refuse de le signer.

FAUX

Bien que la participation des parents ou du.de la titulaire de l'autorité parentale soit essentielle, le refus de signer le plan d'intervention n'empêche pas la direction de l'établir et de l'appliquer.

Loi de l'instruction publique, article 96.14 et Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, p. 21-22.

ÉNONCÉ 5

Un parent peut obliger l'équipe-école à inscrire, au plan d'intervention scolaire de son enfant, certains objectifs ou moyens recommandés par un.e professionnel.le externe du CSSDM.

FAUX

Un parent ne peut exiger qu'un ou des objectifs / moyens soient inscrits dans le plan d'intervention de son enfant. À la suite de l'analyse des besoins de l'élève, et selon les ressources disponibles à l'école, c'est à la direction de prioriser les objectifs / moyens qui permettront à l'élève de progresser de façon optimale dans le développement de ses compétences menant à sa réussite.

Loi de l'instruction publique, article 235.

ÉNONCÉ 6

« La direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève HDAA ... établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. »

(Loi de l'instruction publique, article 96.14).

En trois mots, comment définiriez-vous la notion d'établir un plan d'intervention avec l'aide des parents ?

Les parents, en tant que titulaires de l'autorité parentale, doivent être **informés, consultés et prendre part aux décisions** qui ont ou risquent d'avoir des effets sur le cheminement scolaire de leur enfant (...). L'exercice de leurs devoirs envers leur enfant n'implique toutefois pas qu'ils doivent donner leur consentement afin que le plan d'intervention puisse s'appliquer.

Loi de l'instruction publique, article 96.14 et Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec, La signature par les parents du plan d'intervention en milieu scolaire, p. 26.

ÉNONCÉ 7

À moins qu'il.elle en soit incapable, l'élève doit être partie prenante des décisions qui le.la concerne.

VRAI

L'élève est l'acteur.trice principal.e, c'est pourquoi il faut l'associer étroitement à l'ensemble de la démarche. Le plan d'intervention s'inscrit dans un processus dynamique d'aide à l'élève qui se réalise pour lui.elle et avec lui.elle. De plus, pour ce qui est de sa motivation à s'engager dans son plan d'intervention, l'élève doit être convaincu.e qu'il.elle a son mot à dire et que son plan d'intervention comporte un défi à la mesure de ses capacités. Il importe donc de donner à l'élève la possibilité de faire des choix au sujet des décisions qui le.la concerne.

Loi de l'instruction publique, article 96.14; Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, p. 15, 22 et 29 et Convention collective des enseignantes et enseignants 2005-2010, 8-9.11b2.

ÉNONCÉ 8

Tous les élèves qui bénéficient du service d'un.e professionnel.le, d'un.e orthopédagogue ou d'un.e TES doivent avoir un plan d'intervention scolaire.

FAUX

Certain.e.s élèves peuvent rencontrer l'orthopédagogue, un.e professionnel.le, ou un.e TES parce qu'ils.elles sont en situation de vulnérabilité. Ceci étant dit, la décision d'établir un plan d'intervention pour ces élèves sera prise seulement lorsque l'une ou l'ensemble des situations suivantes se présentent :

1. Situation complexe nécessitant une **mobilisation accrue et concertée** de différent.e.s acteur.trice.s (école, famille et communauté).
2. Situation nécessitant la **mise en place de ressources spécialisées** ou encore d'adaptations diverses **en plus des actions et des moyens habituellement entrepris**.
3. Situation nécessitant des prises de **décisions qui auront des incidences sur le parcours scolaire** de l'élève.

Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, p. 21-22.

ÉNONCÉ 9

Il est obligatoire d'établir un plan d'intervention pour l'ensemble des élèves à risque.

FAUX

Selon les différents encadrements, il existe trois conditions pour l'établissement d'un plan d'intervention :

1. La situation complexe d'un.e élève nécessite une **mobilisation accrue et concertée** de son enseignant.e., de ses parents, de la direction et, lorsque nécessaire, d'autres acteur.trice.s de l'école ou d'autres organismes afin de trouver ensemble des solutions (académiques, psychosociales, autonomie, etc.) pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.
2. La situation d'un.e élève nécessite la **mise en place de ressources spécialisées ou encore d'adaptations diverses** (stratégies d'enseignement, matériel scolaire adapté, ressources spécifiques, etc.), **en plus des actions habituellement entreprises** par l'enseignant.e, en collaboration avec l'équipe-cycle, pour adapter ses interventions au besoin de l'élève.
3. La situation d'un.e élève nécessite des **prises de décisions qui auront des incidences sur son parcours scolaire**, notamment une décision liée à l'adaptation de l'évaluation, à une dérogation au Régime pédagogique ou encore à une orientation particulière au regard de son cheminement scolaire ou de son classement.

ÉNONCÉ 10

**L'enseignant.e-ressource,
l'orthopédagogue ou un.e
professionnel.le peut élaborer un
plan d'intervention sans la
présence de l'enseignant.e.**

FAUX

Une personne ne peut élaborer seule un plan d'intervention, puisqu'il s'agit d'un outil de concertation et de référence. Cela irait à l'encontre de l'esprit de la démarche.

L'enseignant.e doit participer à l'établissement du plan d'intervention. Sa présence est un incontournable et sa participation à l'établissement du plan d'intervention est l'expression même de sa responsabilité professionnelle. Il.elle doit y jouer un rôle primordial et faire en sorte que les interventions suggérées soient bien intégrées dans la dynamique de sa classe et en rapport avec le suivi pédagogique de l'élève concerné.

Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, p. 23, 27, 28, 29 et 31 et Convention collective des enseignantes et enseignants 2005-2010, 8-9.02h, p. 102.

ÉNONCÉ 11

**Le plan de services individualisé
intersectoriel (PSII) du CIUSS (centre de
réadaptation, hôpitaux, CJM, CLSC,
etc.) peut être celui qui sera utilisé par
l'école.**

FAUX

Bien que les acteur.trice.s des différents réseaux soient appelé.e.s à collaborer, la direction de l'école doit établir un plan d'intervention qui répond aux besoins de l'élève en milieu scolaire.

Loi sur l'instruction publique, article 96.14 et Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, p. 23.

ÉNONCÉ 12

Un plan d'intervention doit être révisé et évalué au moins trois fois par année.

FAUX

La révision du plan d'intervention se fait en fonction de l'évolution de la situation de l'élève. Ainsi, la fréquence et le moment de l'année où se font les révisions varient selon ce qui est inscrit au plan d'intervention et selon les besoins de l'élève.

Loi sur l'instruction publique, article 96.14 et Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, p. 28.

ÉNONCÉ 13

Les objectifs retenus au plan d'intervention doivent être reliés à des compétences du Programme de formation de l'école québécoise.

VRAI

Le plan d'intervention doit être établi dans le cadre des trois missions de l'école et selon les compétences à développer dans le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ). La notion d'objectifs et de besoins est, dans le contexte du plan d'intervention, exprimée en fonction des attentes prévues au PFEQ, des exigences de la vie de groupe, de l'aménagement physique ou encore des mesures assurant la santé et le bien-être de l'élève. Les attentes définies dans le PFEQ demeurent toujours le référentiel sur lequel il faut s'appuyer.

Programme de formation de l'école québécoise, p. 5 et Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, p. 23, 26, 27 et 28.

ÉNONCÉ 14

Tous les besoins de l'élève doivent être inscrits dans son plan d'intervention dans le but de garder une trace écrite.

FAUX

Dans la démarche du plan d'intervention, les besoins de l'élève doivent être pris en considération dans leur ensemble. Ensuite, les personnes concernées par la situation de l'élève jugeront quel(s) est(sont) le(s) besoin(s) pour lequel(lesquels) il est nécessaire d'agir prioritairement et qui sera(ont) inscrit(s) dans le plan d'intervention.

Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, p. 27.

ÉNONCÉ 15

Les objectifs du plan d'intervention doivent être élaborés en fonction des besoins prioritaires inscrits au plan d'intervention de l'élève.

VRAI

Les objectifs présents dans le plan d'intervention ont comme point de départ les besoins prioritaires de l'élève. Ils font le lien entre ses besoins et les compétences à développer au regard des attentes prévues au Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ). Les notions d'objectif et de besoin sont, dans le contexte du plan d'intervention, exprimées en fonction des attentes prévues au PFEQ, des exigences de la vie de groupe, de l'aménagement physique ou encore des mesures assurant la santé et le bien-être de l'élève.

Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, p. 23, 26 et 27.